



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSSEN, Eddy SARTORI, Conseiller communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

9.1. Marché public - Convention d'adhésion à la centrale d'achat du B.E.P. relative à l'énergie

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-7, L 1512-3, L 1523-1^{er} et suivants et L 3122-2-4^o d) ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de NAMUR (B.E.P.) est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment le recours à des outils et services numériques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et qu'elle exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale d'achat, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 43 ou 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le courrier du 11 juillet 2022, sous le couvert duquel le B.E.P., par la plume de Madame Amélie JOLY, Directrice générale f.f., fait parvenir à la Ville d'ANDENNE la convention d'adhésion à la centrale d'achat relative à l'énergie ;

Considérant que ledit document a été analysé par la Direction juridique et territoriale/Marchés publics et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que ladite centrale d'achat vise à permettre à la Ville d'ANDENNE de bénéficier de tarifs avantageux ;

Qu'il revient dans tous les cas au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché ;

Considérant que le projet de convention du B.E.P. a été soumis à l'autorité de tutelle (SPW Intérieur – Action sociale) ;

Que par courrier daté du 6 septembre 2022, l'autorité de tutelle a communiqué plusieurs remarques par rapport au projet de délibération ;

Que le projet de délibération a été modifié en fonction de ces remarques ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

La Ville d'ANDENNE décide d'adhérer à la centrale d'achat du B.E.P. relative à l'énergie.

Article 2

La convention d'adhésion à la centrale sur laquelle il est marqué accord est annexée à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être reproduite à sa suite au registre des procès-verbaux.

Article 3

Notification de la présente résolution sera donnée au Bureau Economique de la Province de NAMUR (B.E.P.) – Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général – avenue Sergent Vrithoff, n° 2, à 5000 NAMUR.

Article 4

Une participation financière forfaitaire de 750,00 euros HTVA, prévue à l'article 5.2. de la convention d'adhésion, est à charge de la Ville d'ANDENNE.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW Intérieur – Action sociale, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation sur pied de l'article L 3122-2-4° d) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise à la Direction des Services techniques et à la Direction des Services financiers.

La Direction des Services techniques veillera à la bonne exécution de la décision ainsi prise.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE ENERGIE DU BEP

Vu pour rester annexé à la délibération

n° 9.A.D'ADU/19/c/1/2022

du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

ENTRE

Par le Conseil,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,

D'UNE PART :

Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La **COMMUNE D'ANDENNE** dont les bureaux sont établis Place du Chapitre 7 – 5300 Andenne, représentée par MM. Claude Eerdeken, Bourgmestre, et Ronald Gossiaux, Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2018, à travers son programme Energie by BEP et dans le cadre de la dynamique POLLEC de la Wallonie, le BEP accompagne ses communes dans leur Plan Action Energie Durable Climat (PAEDC) et le grand défi de réduction des émissions de CO2 sur le territoire namurois. Parmi les différents secteurs d'atténuation, le BEP a choisi de développer prioritairement son plan d'action sur l'exemplarité communale et la décarbonation du patrimoine communal.

Au-delà et complémentaiement aux projets déjà mis en place, comme le marché d'audit et quickscans ou encore la centrale d'achat de certification PEB de bâtiments publics, à travers cette centrale d'achat, le BEP souhaite faciliter le travail des communes dans la mise en place de leur plan climat et plus spécialement leur stratégie d'exemplarité communale.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé pour les avantages suivants :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'Adhérent et le BEP dans le cadre de la centrale Energie.

Article 2 – Marchés de la centrale

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans le cadre de laquelle plusieurs marchés relatifs à la thématique Energie seront passés.

Par son adhésion à la centrale Energie, l'adhérent pourra prétendre à bénéficier des marchés passés par le BEP dans le cadre de celle-ci.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services énergie et plan climat dont l'accès sera proposé à l'adhérent au fur et à mesure de leur lancement.

Avant le lancement de chaque marché, le BEP consultera l'adhérent pour connaître ses besoins et lui demander s'il souhaite recourir au marché en question.

S'il souhaite recourir à ce marché, l'adhérent fera part de ses besoins au BEP, notifiera sa décision de recourir au marché (décision du collège communal) et s'acquittera de sa participation financière pour ce marché (voir article 5 – participation financière).

Au terme de l'attribution du marché, l'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion si les conditions de l'offre de l'adjudicataire ne lui conviennent pas.

Article 3 – Missions du BEP

Dans le cadre de la mise en place de la présente centrale, Le BEP aura pour missions :

- de récolter les besoins des adhérents avant le lancement de chaque marché ;
- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation des marchés publics de la centrale, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire des marchés et de procéder aux formalités nécessaires ;
- de transmettre les conditions de l'offre de l'adjudicataire à l'adhérent qui a souhaité avoir accès à ce marché.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution d'un marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché en question.

Article 4 – Missions de l'adhérent

4.1. Lorsqu'il souhaite bénéficier d'un marché passé dans le cadre de la centrale, l'Adhérent transmet au BEP toutes les informations utiles demandées par celui-ci afin de définir ses besoins.

- 4.2. L'adhérent notifie ensuite sa décision (décision du Collège communal) au BEP et s'acquitte de sa participation financière (voir article 5 – Conditions tarifaires).
- 4.2. Lorsque le marché est attribué, les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire du marché auquel il a souhaité recourir.
- 4.3. Les factures relatives aux commandes passées dans le cadre d'un marché de la centrale seront adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.
- 4.4. Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent pour la partie qui le concerne ; répercutera dès lors auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues dans les documents du marché ou dans la réglementation (amendes de retard, pénalités).

Toutefois, seul le BEP pourra appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et de manière générale, seul le BEP pourra prendre des mesures affectant le marché dans sa globalité (modifications de marché notamment).

Article 5 – Participation financière

- 5.1. L'adhésion à la centrale Energie est gratuite.
- 5.2. Pour bénéficier de l'accès à un marché de la centrale, les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 750 € TVAC par marché auquel l'adhérent souhaite recourir. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à notification de la décision du collège de recourir au marché et reste acquise au BEP.

Article 6 – Coopération et confidentialité

- 6.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

- 6.2. L'Adhérent s'engage :
- à une confidentialité totale quant aux documents transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
 - à veiller à la bonne exécution du marché;
 - à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 7 – Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 8 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent et ce pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé.

Article 9 – Non exclusivité

L'adhérent ne recourt qu'aux marchés qu'il estime utile à ses services.

L'adhésion à la centrale et le recours à un marché de la centrale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale.

Article 10 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 11 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer au recours à un marché pour lequel le collège a décidé de participer si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer au recours à ce marché, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 5.2. reste acquise au BEP.

Article 12 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à ANDENNE, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le BEP,

Pour l'Adhérent,

R. DEGUELDRE

Par le Collège,

Directeur Général

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS

S. LASSEAUX

Président